



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Décision n° PREF/DDT/SEA/2024-45
portant constats des pertes de récoltes en 2024
en vue d'un dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

VU l'instruction BOI-IF-TFNB-50-10-20 publiée au BOI le 24/03/2021 ;

VU les rapports de Météo-France indiquant une pluviométrie très nettement supérieure à la moyenne sur 30 ans depuis octobre 2023, notamment depuis avril 2024, correspondant aux périodes de cultures, entraînant des pertes de récoltes sur toutes les productions végétales du département ;

VU les dégâts subis par le vignoble du département de l'Yonne lors de l'épisode de gel de fin avril 2024, lors de l'épisode de grêle du 1^{er} mai 2024 ou durant l'été et les excès de pluies ;

VU les constatations de terrain collectées par la direction départementale des territoires sur un échantillon du département, sur les conséquences liées à l'excès de pluies sur les 12 derniers mois sur l'ensemble des productions végétales ;

VU les estimations de rendements des organismes de collectes des produits végétaux, et du service régional d'information et de statistique de DRAAF, comprenant des estimations spécifiques à la filière en agriculture biologique montrant des taux de pertes sur vigne nettement supérieurs à ceux constatés en agriculture conventionnelle ;

VU les constats de pertes de récoltes exprimées par plusieurs organismes professionnels agricoles représentatifs ;

Considérant que l'administration peut prononcer d'office le dégrèvement pour pertes de récoltes lorsqu'un phénomène climatique de caractère exceptionnel est constaté ;

Considérant dans ce cas que les taux de pertes forfaitaires sont déterminés en concertation entre les services de l'État concernés (préfectures, directions départementales des territoires) et les organisations professionnelles locales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

DECIDE :

Article 1 :

Pour la campagne 2024, les constats de pertes de récoltes sont les suivants :

- sur terres arables : 30 % en agriculture conventionnelle ;
- pour la viticulture : 50 % en agriculture conventionnelle et 80 % en agriculture biologique ;
- sur les prairies : 30 % à l'exception des communes listées en annexe.
- sur les vergers : 50 %.

Article 2 :

La Directrice Départementale des Finances Publiques est notifiée de la présente décision et met en œuvre un dégrèvement d'office de la TFNB conformément aux instructions en vigueur.

Auxerre, le 10 6 OCT. 2024

Le Préfet de l'Yonne,



Pascal JAN

Annexe à la Décision n° PREF/DDT/SEA/2024-45
Liste des communes exclues des pertes de récoltes pour les prairies :

BASSOU
BEON
LES BORDES
BRANCHES
CENSY
CHAMPIGNY
LA CHAPELLE-SUR-
OREUSE
CHARENTENAY
CHAUMONT
CHEROY
CHICHERY

COURSON-LES-
CARRIERES
COURTOIN
CUY
DYE
EVRY
FESTIGNY
FONTAINE-LA-
GAILLARDE
FONTENAY-PRES-
CHABLIS
FONTENAY-SOUS-
FOURONNES

FOUCHERES
FRESNES
GLAND
GRON
JUSSY
LAILLY
LICHES-SUR-YONNE
LOOZE
MAILLOT
MICHERY
MIGE
MOLOSMES
PARON

PAROY-SUR-THOLON
PIMELLES
SAINPUITS
SAINT-DENIS-LES-SENS
SAINT-MAURICE-
THIZOUAILLE
LES SIEGES
TISSEY
VAL-DE-MERCY
VILLEROY
PERCENEIGE
VILLIERS-LOUIS
VOISINES